

**Avenant n° 3 du 9 décembre 2013 à la Convention du 19 juillet 2011
relative au contrat de sécurisation professionnelle**

COPIE

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),
La Confédération Générale du Travail (CGT),

D'autre part,

Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation du 9 décembre 2013 de l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la Convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu l'ensemble des avenants modifiant ces textes ;

Vu les articles L.1233-65 à L.1233-70 du code du travail ;

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 29 § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la convention du 19 juillet 2011 est modifié comme suit :

« § 1er - La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2011 et produira ses effets jusqu'au 31 mars 2014. »

JPE *Ry* *W*
[Signature] *[Signature]*
[Signature] *RG*

Article 2

Le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail de Paris.

Fait à Paris, le 9 décembre 2013
En trois exemplaires originaux

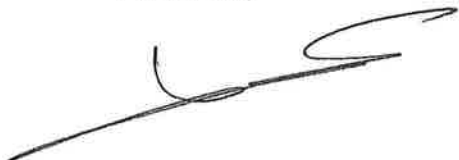
Pour le MEDEF,



Pour la CGPME,



Pour l'UPA,



Pour la CFTD,



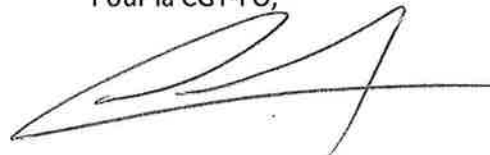
Pour la CFTC,



Pour la CFE-CGC,



Pour la CGT-FO,



Pour la CGT,